

GE_GERICHTE P/13685/2022 vom 6. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13685_2022

FR: GE_GERICHTE P/13685/2022 du 6 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/13685/2022 del 6 marzo 2024

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;COMPÉTENCE RATIONE LOCI | CP.217; CL.5.ch2; CP.3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. En présence de situations de droit privé à caractère international, le droit international privé (DIP) est applicable et permet de connaître le tribunal compétent, le droit national applicable et les conditions permettant la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par un État dans un autre État. 2.1.2. L'exequatur est une procédure qui permet de rendre exécutoire sur le territoire suisse une décision judiciaire rendue à l'étranger, et inversement. 2.2.1. La compétence internationale en matière d'entretien des enfants est déterminée par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CL), dont la France et la Suisse sont signataires. En matière d'obligations alimentaires, l'art. 5 ch. 2 let. a CL permet d'attirer le débiteur d'une telle obligation devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle. L'art. 5 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale (CLaH 96), applicable par renvoi de l'art. 85 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), fixe également ladite compétence. 2.2.2. Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le CP est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 2.3

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

E. 2.3.1

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Dès lors, l'auteur

est punissable lorsqu'il n'a pas fourni les aliments, de même que s'il ne les a fournis que partiellement ou en retard. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). Toutefois, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2.). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité consid. 2.4). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 précité consid. 2.2). Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa = JT 2001 IV 55). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c).

E. 2.3.2

Sur le plan subjectif, l'infraction doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.4

Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il est exercé compte tenu des intérêts de la famille (art. 217 al. 2 CP). Dans le canton de Genève, le SCARPA est l'autorité chargée notamment d'aider les créanciers d'entretien à obtenir l'exécution de leur créance (art. 1 et 2 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires [LARPA]). Le SCARPA a ainsi qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement [OAiR] et art. 4 LARPA).

E. 3

3.1.1. Il sied dans un premier temps de mentionner que, dans le cas d'espèce, une procédure d'exequatur n'a pas lieu d'être. Une telle procédure, telle que réclamée par l'appelant, permettrait de rendre exécutoire le jugement de divorce suisse sur le territoire français. Ainsi, l'appelant se méprend lorsqu'il indique que la créance alimentaire n'existe pas, que ce soit en Suisse ou en France, en l'absence d'une telle demande. La créance alimentaire, figurant dans un jugement suisse, existe bel et bien. Ce n'est qu'en cas de demande d'exécution forcée de la décision sur le sol français, notamment afin d'obtenir le paiement de la contribution d'entretien par la voie de la poursuite, que la décision suisse devrait être reconnue par les autorités françaises. Or, l'infraction à l'art. 217 CP vise à punir celui qui a

intentionnellement violé son devoir d'entretien et le dépôt d'une plainte pénale visant cette infraction n'est pas conditionnée à l'existence d'un jugement civil, et encore moins à ce que ce jugement soit exécutoire sur le territoire étranger. Il s'agit d'une procédure pénale, distincte de la procédure civile. En l'espèce, la compétence des tribunaux suisses est donnée dans la mesure où les enfants de l'appelant, créanciers d'aliments, ont leur domicile à Genève et que c'est bien sur le territoire suisse que le résultat d'une éventuelle infraction à l'art. 217 CP se produit. 3.1.2. Contrairement à ce que plaide l'appelant, la compétence du SCARPA ressort clairement de la loi. Cet organisme ayant agi par cession de créance de D_____, représentante légale des créanciers d'aliments, celui-ci dispose effectivement de la qualité pour porter plainte à l'encontre de l'appelant pour violation de l'art. 217 CP.

E. 3.2

Prises dans leur globalité, les contributions dues par l'appelant à l'entretien de ses enfants s'élevaient durant la période pénale, selon l'arrêt du 14 septembre 2021 de la Cour d'appel civile, puis l'arrêt du 10 août 2022 du Tribunal civil de E_____, à : - CHF 1'920.- par mois (CHF 1'000.- + CHF 920.-), soit CHF 11'520.- (6 × CHF 1'920.-), du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 ; - CHF 538.- par mois (2 × CHF 269.-), soit CHF 1'614.- (3 × CHF 538.-), du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022. Ces contributions représentent un total de CHF 13'134.-. Or, l'appelant n'a versé que partiellement ce montant, ce qui n'est pas contesté, de sorte qu'objectivement, il n'a pas respecté son devoir d'entretien. Concrètement, sur la base du décompte détaillé du SCARPA, ses versements durant la période pénale totalisent CHF 1'450.- (CHF 1'050.- [7×150.-] + CHF 400.- [2×200.-]). L'appelant, qui travaille à l'étranger, supportait les charges suivantes : le montant de base de EUR 598.54 pour une personne vivant seule en France (minimum vital correspondant au montant du Revenu de solidarité active [RSA], à sa valeur la plus élevée, soit dès le 1^{er} juillet 2022 – www.service-public.fr) et le loyer de EUR 292.-. Les charges de l'appelant s'élevaient ainsi au minimum à EUR 868.- par mois. Il ressort du dossier que l'appelant percevait concrètement des revenus mensuels nets d'environ EUR 1'504.15, ainsi qu'un complément de la CAF entre EUR 40.- et EUR 50.- par mois, soit un revenu global d'au moins EUR 1'544.15. Il présentait dès lors un disponible de EUR 676.15, soit de CHF 669.39 (au taux moyen en 2022 de EUR 1 = CHF 0.99). Au vu de ce montant, l'appelant n'était pas en mesure de payer la contribution d'entretien à hauteur de CHF 1'920.- par mois jusqu'au 30 juin 2022, sans entamer son minimum vital. Il aurait toutefois pu, au vu de son disponible, faire un effort en payant un montant supérieur aux CHF 150.-, puis CHF 200.- versés. Il lui était en outre possible de payer la contribution fixée dès le 1^{er} juillet 2022 à CHF 538.-, sans entamer son minimum vital. Il est de plus relevé que l'appelant s'est acquitté de sa dette envers l'assistance judiciaire, alors même que la dette alimentaire est une créance privilégiée qui doit être payée par le débiteur de manière prioritaire. Il n'a également pas hésité à solliciter des conseils en matière de droit international privé, pour contester la légalité de la présente procédure, engendrant des honoraires à hauteur d'EUR 6'540.-, étant précisé que ses allégations selon lesquels son père avait réglé lesdits honoraires ne sont pas documentées. Au surplus, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient ne pas avoir été en mesure de s'acquitter de ses obligations alimentaires durant les mois visés sans faute de sa part. Il a fait le choix, d'un commun accord avec son ex-épouse selon ses dires, de travailler en France, ne parvenant pas à trouver un emploi en Suisse, et ayant épuisé son droit au chômage. Il ressort du dossier qu'il a effectué de nombreuses postulations et entrepris d'apprendre la langue allemande, afin d'étendre ses recherches à la Suisse alémanique. Ces dernières étant restées vaines, il a accepté un emploi dans une start-up

française pour un salaire d'un peu plus de EUR 800.-. Il est vrai que ce revenu, bien que faible, a évité à l'appelant de rester en Suisse sans emploi, et de percevoir l'aide sociale. Toutefois, il ne ressort pas du dossier qu'il ait effectué de nombreuses recherches en France pour trouver un emploi plus qualifié, ni qu'il ait poursuivi ses recherches, en France ou en Suisse, une fois en poste. Au vu de sa formation et de ses nombreuses années d'expérience dans le domaine financier, il apparaît plus que probable qu'il eût été en mesure de percevoir un salaire plus élevé, même en France. En outre, ses recherches en Suisse se sont limitées à des offres d'emploi similaires. Certes, il eût été difficile pour l'appelant d'accepter un travail ne correspondant pas à sa formation, ni à ses attentes ; il devait néanmoins entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir un salaire plus élevé, lui permettant de subvenir à l'entretien de ses enfants. Il ressort de plus du dossier qu'il a interrompu par convenance personnelle une formation à la N_____, débutée après la fin de son droit au chômage, qui aurait pu lui ouvrir de nouvelles perspectives sur le marché de l'emploi suisse. L'appelant n'a ainsi pas tout mis en œuvre pour obtenir un salaire plus élevé et ne s'est pas donné tous les moyens de respecter son obligation d'entretien. L'appelant, qui avait connaissance des montants des contributions d'entretien fixées dans les différentes décisions, a volontairement versé à son ex-épouse des sommes moins élevées. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la violation d'une obligation d'entretien étant réalisés, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 217 al. 1 CP, pour les faits reprochés dans l'acte d'accusation, doit être confirmé.

E. 4

Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.2

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il n'a pas versé intégralement les contributions dues pour l'entretien de ses filles, durant neuf mois, alors qu'il avait les moyens de le faire dans une plus grande mesure, voire aurait pu les honorer entièrement dès le 1^{er} juillet 2022, en fournissant les efforts nécessaires pour améliorer ses revenus. Il pouvait anticiper ses difficultés à s'acquitter de son obligation alimentaire en cherchant un nouvel emploi mieux rémunéré et en évitant de rembourser une dette non prioritaire et d'effectuer des dépenses auprès d'un avocat spécialisé en droit international, étant relevé qu'il n'a pas davantage entrepris de démarches pour modifier la contribution d'entretien due, ce qu'il aurait pu faire s'il s'y estimait fondé. L'appelant a agi sans considération pour la loi, au mépris de décisions judiciaires et pour des mobiles égoïstes, sans tenir compte dans leur intégralité des intérêts de ses propres enfants, alors qu'il lui appartenait pourtant de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations. Le fait que l'appelant a tout de même versé en mains de son ex-épouse des montants d'une certaine quotité en faveur de ses filles durant la période

pénale sera pris en compte. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, ne peuvent être jugées bonnes. Même s'il n'a pas contesté ne pas verser l'intégralité des pensions alimentaires, il n'a jamais admis ses manquements, soutenant ne pas être en mesure de gagner plus, et a persisté à nier, jusqu'en appel, la compétence des autorités suisses, en particulier du SCARPA. Sa situation personnelle modeste explique partiellement ses agissements, mais ne les justifie aucunement, dans la mesure où l'appelant n'a pas cherché à l'améliorer, alors qu'il en avait l'obligation et la possibilité. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. Le prononcé d'une peine pécuniaire et le bénéfice du sursis sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La quotité de la peine fixée par le premier juge (30 unités pénales), tout comme le montant du jour-amende, établi à CHF 30.-, et le délai d'épreuve fixé à trois ans, apparaissent adéquats, voire cléments ; ils seront donc confirmés et l'appel rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

Vu l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.